

Distr. : Générale
31 août 2004

Français
Original : Anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement



Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

Première réunion

Punta del Este (Uruguay), 2-6 mai 2005

Point 6 a) ii) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour
examen ou décision : mesures visant à réduire voire éliminer
les rejets provenant de la production et de l'utilisation
intentionnelles : dérogations spécifiques et questions connexes**

Processus d'examen des inscriptions au registre des dérogations spécifiques**

Note du secrétariat

1. L'article 4 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants stipule, en ce qui concerne le processus d'examen des inscriptions au registre des dérogations spécifiques, ce qui suit :

« 5. A sa première réunion, la Conférence des Parties arrête un processus d'examen des inscriptions au registre.

6. Préalablement à l'examen d'une inscription au registre, la Partie concernée soumet au secrétariat un rapport attestant que l'enregistrement de cette dérogation reste nécessaire. Le secrétariat distribue ce rapport à toutes les Parties. L'examen de la dérogation s'effectue sur la base de toutes les informations disponibles. La Conférence des Parties peut faire à ce sujet toute recommandation qu'elle estime appropriée à la Partie concernée. »

2. Au paragraphe 1 b) de sa décision INC-7/3, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de

* UNEP/POPS/COP.1/1.

** Convention de Stockholm, article 4 et Annexes A et B; rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants sur les travaux de sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22), annexe I, décision INC-6/3; rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa septième session (UNEP/POPS/INC.7/28), annexe I, décision INC-7/3.

mesures internationales à certains polluants organiques persistants a décidé de soumettre à la Conférence des Parties aux fins d'examen et de décision éventuelles, à sa première réunion, les modalités possibles du processus d'examen des inscriptions au registre des dérogations spécifiques. Ces modalités figurent à l'annexe II de la décision INC-7/3 et sont reproduites à l'annexe I au présent document.

3. Au paragraphe 1 a) de la décision INC-7/3, le Comité de négociation intergouvernemental a décidé de soumettre à la Conférence des Parties, aux fins d'examen et de décision éventuelles à sa première réunion, un formulaire de demande de prolongation des dérogations spécifiques. Ce formulaire figure à l'annexe I à la décision INC-7/3 et est reproduit à l'annexe II à la présente note.

Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties

4. La Conférence des Parties pourrait souhaiter étudier toute nouvelle mesure concernant le processus éventuel d'examen des inscriptions au registre des dérogations spécifiques figurant à l'annexe I à la présente note et prendre une décision à ce sujet.

5. La Conférence des Parties pourrait souhaiter étudier les amendements éventuels au formulaire de demande de prolongation des dérogations spécifiques qui figure à l'annexe II à la présente note et les adopter.

Annexe I

Processus possible d'examen des inscriptions au registre des dérogations spécifiques

Conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, le processus d'examen des inscriptions au registre des dérogations spécifiques sera le suivant :

- a) Une Partie pourra soumettre une demande de prorogation d'une inscription au registre en soumettant au secrétariat un rapport attestant que l'enregistrement de cette dérogation reste nécessaire. Le rapport sur la demande de prorogation sera soumis au moins 12 mois avant la réunion de la Conférence des Parties qui précède la date d'expiration¹.
- b) Le secrétariat distribuera le rapport sur la demande de prorogation à l'ensemble des Parties [et des observateurs]² au moins 11 mois avant la réunion de la Conférence des Parties en leur demandant de communiquer les autres informations disponibles qui présentent un intérêt pour ce rapport, [en anglais, si possible] au moins 6 mois avant la réunion de la Conférence des Parties.
- c) Le secrétariat rassemblera, traduira si besoin est, et soumettra toutes les informations disponibles en même temps que le rapport sur la demande de prorogation [à un groupe d'experts devant être créé par la Conférence des Parties³] [et] [à toutes les Parties], au moins 5 mois avant la réunion de la Conférence des Parties.
- d) Le groupe d'experts devrait se réunir au moins 4 mois avant la réunion de la Conférence des Parties pour examiner le rapport sur la demande de prorogation et toute autre information disponible ayant trait à ce rapport et pour établir des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties, en tenant compte des aspects technologiques et économiques, et notamment des solutions de rechange disponibles et des options en matière de contrôle des émissions. Chaque fois que possible, la recommandation finale devra faire l'objet d'un consensus au sein du groupe. Si tous les efforts faits pour parvenir à un consensus restent vains, les différents points de vue seront exposés en détail dans un rapport à la Conférence des Parties.]
- e) Le secrétariat distribuera la recommandation et le rapport éventuel du groupe à l'ensemble des Parties [et des observateurs] au moins 3 mois avant la réunion de la Conférence des Parties.
- f) La Conférence des Parties prendra, à sa réunion, une décision sur la demande de prorogation d'une inscription au registre, avant la date d'expiration de cette inscription⁴.

¹ Les éléments d'information qu'il est proposé de demander à une Partie de faire figurer dans son rapport attestant qu'une dérogation reste nécessaire sont notamment les suivants : premièrement, le type de dérogation; deuxièmement, la période de temps que doit couvrir la dérogation; troisièmement, les quantités maximums de substance à produire et à utiliser; quatrièmement, la raison sur laquelle se fonde la demande de prorogation; cinquièmement, une évaluation des possibilités de restreindre la dérogation existante; sixièmement, une évaluation des solutions de remplacement (coûts, risque environnemental, faisabilité technique et accessibilité); septièmement, un plan pour la suppression progressive de la dérogation; et, huitièmement, on a estimé que l'annexe F à la Convention (Informations se rapportant aux considérations socio-économiques) offrirait un bon modèle pour les types d'information qui devraient être fournis dans les rapports des pays attestant qu'une dérogation spécifique reste nécessaire.

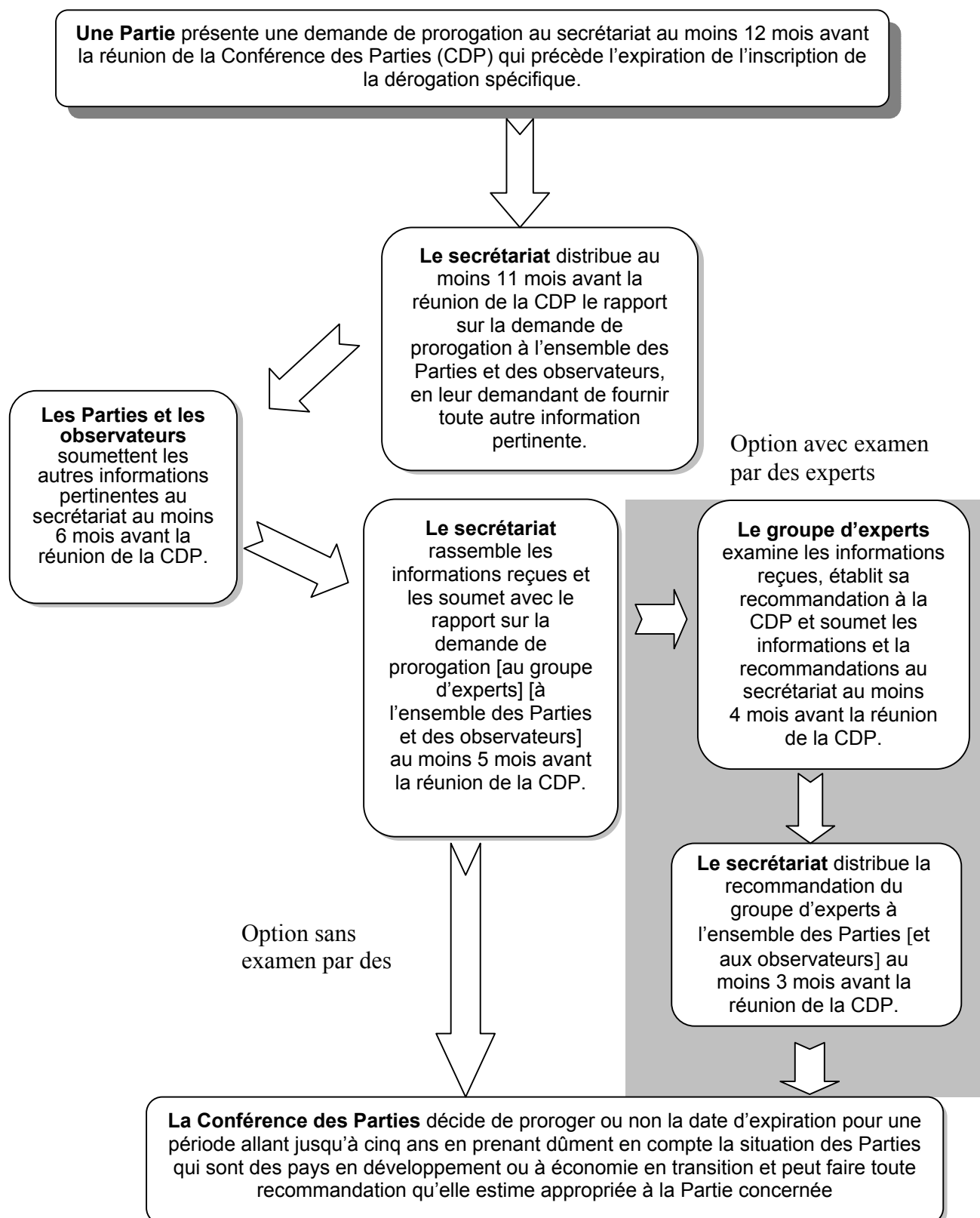
² Les observateurs comprennent les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les gouvernements des pays qui ne sont pas Parties à la Convention.

³ On a estimé que le Comité d'étude des polluants organiques persistants, avec le concours éventuellement d'experts supplémentaires, pourrait faire fonction de groupe d'experts pour l'examen d'un rapport sur une demande de prorogation et des autres informations pertinentes disponibles. Cette option pourrait influencer sur le déroulement du processus.

⁴ Différents points de vue ont été exprimés en ce qui concerne les critères de justification des prorogations : premièrement, ces critères devraient être établis sur la base de l'expérience et des délibérations de la Conférence des Parties; deuxièmement, il faudrait se fonder sur les critères appliqués dans le cadre du Protocole de Montréal pour l'évaluation des utilisations essentielles (ces critères sont indiqués dans le document UNEP/POPS/INC.6/4); troisièmement, les critères particuliers à remplir qui ont été proposés étaient notamment les suivants : a) l'utilisation est nécessaire pour la santé et la sécurité [et indispensable au bon fonctionnement de la société (y compris les aspects culturels et intellectuels)]; b) il n'est pas possible techniquement et économiquement de disposer de solutions de remplacement qui soient acceptables des points de vue sanitaire et écologique; c) toutes les mesures économiquement viables sont prises pour réduire l'utilisation essentielle au minimum et la production ou l'utilisation éventuelle est assurée d'une manière qui empêche ou réduit au minimum l'exposition humaine et les rejets dans l'environnement; d) les dérogations concernant la production ne seraient justifiées qu'à la condition qu'il ne soit pas possible d'obtenir une quantité suffisante de la substance de la

qualité voulue en prélevant sur les stocks existants ou recyclés; et e) les Parties dont les dérogations sont prorogées devraient veiller à ce que des procédures législatives et administratives adéquates soient en place de façon que le Gouvernement puisse contrôler les activités de production et d'utilisation et elles devraient tenir un relevé de ces activités.

Figure 1 : Processus possible d'examen des inscriptions au registre des dérogations spécifiques



Annexe II

Format envisageable pour les rapports des pays sur les demandes de prolongation d'une dérogation spécifique

Informations générales :

- 1) Coordonnées du correspondant national de la Convention de Stockholm dans la Partie présentant la demande :
 Nom du correspondant : _____
 Institution : _____
 Adresse : _____
 Téléphone : _____
 Télécopieur : _____
 Courriel : _____

- 2) Coordonnées du correspondant national de la Partie présentant la demande :
 Nom du correspondant : _____
 Ministère : _____
 Adresse : _____
 Téléphone : _____
 Télécopieur : _____
 Courriel : _____

- 3) Date de la demande de dérogation : _____ (jour/mois/année)

- 4) Date d'expiration de la dérogation : _____ (jour/mois/année)

- 5) Identité de la substance :
 Dénomination courante : _____
 Nom chimique : _____
 Numéro de CAS : _____

- 6) Type de produit chimique (pesticide, produit chimique industriel, intermédiaire)

- 7) Justification de la dérogation : _____

- 8) Contrôles réglementaires en vigueur au niveau national :

- 9) Informations sur les stocks existants de produits chimiques industriels et de pesticides¹ :
 Qualité : _____ Quantité (en kg) : _____
 Qualité : _____ Quantité (en kg) : _____

- 10) Activités de surveillance et d'inspection :

¹ Pour les pesticides, les quantités devraient être indiquées en matière active.

Informations pour les demandes concernant la production :

11) Société(s)/organisme(s) autorisé(e)(s) à produire :

- a) _____
 b) _____
 c) _____

Société/ installa- tion	Site(s) de production	Type de production (y compris la formulation)	Nom commercial(aux) du (des) produit(s)	Volume de production annuel envisagé (en kg, matière active dans le cas des pesticides)	Qualité du produit technique (degré de pureté; impuretés)	Durée de production escomptée	Rejets estimatifs de la substance et d'autres POP dans :			Catégorie de personnes exposées au produit
							Air	Eau	Déchets	
a)										
b)										
c)										

12) Informations sur les exportations :

Pays de destination : _____ Volume/Quantité : _____ Information sur le produit/la formulation : _____
 Pays de destination : _____ Volume/Quantité : _____ Information sur le produit/la formulation : _____

13) Mesures de contrôle d'ordre administratif et autre qui sont appliquées ou prévues pour empêcher une production illégale (par exemple, système de permis spécifiques, enregistrement de la production) :

14) Mesures de contrôle d'ordre administratif et autre qui sont appliquées et prévues pour éliminer ou réduire les rejets des substances et d'autres POP (par exemple, système de permis spécifiques) :

15) Autres mesures qui seront prises durant la période couverte par la dérogation afin de limiter les risques pour la santé et l'environnement :

Informations pour les demandes concernant l'utilisation (informations à fournir pour toutes les utilisations prévues)

16) Utilisation pour laquelle la dérogation est demandée : _____

17) Société(s)/organisme(s) autorisé(e)(s) à utiliser la substance : _____

18) Quantité envisagée (kg/an) : _____

19) Pays d'origine : _____

20) Origine et qualité de la substance ou du produit formulé (par exemple, pourcentage de POP, type de formulation) : _____

21) Importance de l'utilisation spécifique pour la société, y compris les conséquences d'une non-utilisation de la dérogation demandée : _____

22) Information sur l'utilisation : _____

a) Dans le cas des pesticides :

Organisme cible : _____

Applications régulières : OUI : _____ NON : _____

Applications d'urgence : OUI : _____ NON : _____

Technique d'application : _____

Fréquence prévue : _____

Quantité appliquée (par exemple, kg de matière active par hectare) : _____

Secteurs envisagés pour le traitement (en hectare) : _____

b) Dans le cas des produits chimiques industriels :

c) Dans le cas des produits intermédiaires :

Site de l'usine de traitement : _____

23) Catégorie de personnes exposées au produit :

Employés

Public

Consommateurs

Autres : _____

24) Mesures de contrôle visant à empêcher ou à réduire au minimum les rejets dans l'environnement, y compris les mesures destinées à prévenir une utilisation illégale et informations sur l'efficacité et l'efficacité des mesures de prévention des rejets :

25) Mesures prévues pour réduire l'utilisation au minimum, y compris les activités de développement et le recours à des solutions de remplacement ne faisant pas appel à des POP :

26) a) Informations sur les solutions de remplacement et les produits de substitution :

Solution de remplacement (y compris les autres méthodes)	Efficacité	Accessibilité	Faisabilité technique et économique	Statut réglementaire de la solution de remplacement	Justification du non-recours aux solutions de remplacement

b) Information sur les mesures qui pourraient faciliter le retrait de la dérogation.

27) Incidences en ce qui concerne les déchets et l'élimination :

Gestion des matières contaminées : _____

Coûts : _____

28) Autres mesures qui seront prises durant la période couverte par la dérogation afin de limiter les risques pour la santé et l'environnement :
